



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

19 MAI 2021

Protocole sanitaire sur l'organisation et la tenue des réunions électorales



Le présent protocole précise les modalités d'organisation des réunions électorales (« meetings ») à compter du 19 mai 2021. L'organisation de ces réunions se conformera à trois phases distinctes qui se succèdent dans le temps selon le calendrier national de déconfinement, tout en respectant le cadre exposé ci-après.

Ce protocole est subordonné à l'évolution de la situation sanitaire durant ces trois phases.

Les modalités d'organisation des réunions électorales sont graduées selon les différentes phases et les lieux où elles sont organisées.

LES REUNIONS ELECTORALES CONCERNEES

La tenue de réunions électorales peut s'effectuer dans les ERP de type PA (plein air) et de type X, L, CTS ou assimilés (clos et couverts) en accord avec les propriétaires ou gestionnaires des établissements concernés.

En phase 2 du 19 mai au 8 juin inclus

En espace clos et couvert (ERP de type X, L, CTS ou assimilés), la tenue de réunions électorales est autorisée, sous réserve du respect d'une jauge d'accueil de 35% et d'un plafond de 800 personnes. Les participants doivent être assis et respecter une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque.

En plein air, dans un ERP de type PA existant ou éphémère avec une capacité d'accueil maximale identifiée, la tenue de réunions électorales est autorisée, sous réserve du respect d'une jauge d'accueil de 35% et d'un plafond de 1000 personnes. Les participants doivent être assis et respecter une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque.

En plein air, dans un ERP PA éphémère dont il n'est pas possible d'identifier une capacité maximale d'accueil, la tenue de réunions électorales est autorisée, sous réserve du respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque et d'un plafond de 1000 personnes. Les participants doivent être assis.

En phase 3 du 9 juin au 29 juin inclus

En espace clos et couvert (ERP de type X, L, CTS ou assimilés), la tenue de réunions électorales est autorisée, sous réserve du respect d'une jauge d'accueil de 65% et d'un plafond de 5000 personnes. Les participants doivent être assis et respecter une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque. Au-delà de 1000 personnes attendues, l'usage du *pass* sanitaire est obligatoire à l'entrée.

En plein air, dans un ERP de type PA existant ou éphémère avec une capacité d'accueil maximale identifiée, la tenue de réunions électorales est autorisée, sous réserve du respect d'une jauge d'accueil de 65% et d'un plafond de 5000 personnes. Les participants doivent être assis et respecter une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque. Au-delà de 1000 personnes attendues, l'usage du *pass* sanitaire est obligatoire à l'entrée.

En plein air, dans un ERP PA éphémère dont il n'est pas possible d'identifier une capacité maximale d'accueil, la tenue de réunions électorales est autorisée, sous réserve du respect d'une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque et d'un plafond de 5000 personnes. Les participants doivent être assis et respecter une distance physique d'au moins 1 mètre entre chaque personne avec port du masque. Au-delà de 1000 personnes attendues, l'usage du *pass* sanitaire est obligatoire à l'entrée.

En phase 4 à partir du 30 juin

L'organisation de réunions électorales est autorisée sans limitation de jauge, avec respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale. Au-delà de 1000 personnes attendues, l'usage du *pass* sanitaire est obligatoire à l'entrée.

LES MESURES SANITAIRES INDISPENSABLES

MESURES GENERALES

Pour l'organisation et la tenue des réunions électorales, les organisateurs devront mettre en œuvre les mesures sanitaires énoncées ci-dessous :

Affichage et rappel des gestes barrière dans tous les ERP :

- Port du masque obligatoire ;
- Respect de la distanciation physique ;
- Nettoyage fréquent des mains ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- Éviter de se toucher le visage.

La désignation, par le candidat responsable de l'organisation de la réunion électorale, d'un référent COVID en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires, qui puisse être un interlocuteur privilégié en cas de contrôle ou d'investigation sanitaire par l'autorité sanitaire. A l'issue de la réunion, le référent COVID transmet par tous moyens au candidat un compte-rendu écrit de la mise en œuvre des mesures sanitaires lors de la réunion, qui peut être exigé en cas de contrôle sanitaire.

La sécurisation des flux et des accueils dans les ERP clos et couverts et dans les ERP de plein air pour limiter au maximum le croisement des flux de personnes et le risque de propagation du virus. Organiser des files d'attente pour l'accès à la réunion dans le respect de la règle de distanciation d'au moins 1 mètre entre chaque personne porteuse d'un masque. Instaurer un sens de circulation unique dans le bâtiment pour éviter au maximum le croisement des personnes (marquage au sol etc.). Lorsque cela est possible, une entrée distincte de la sortie doit être organisée.

Dans les ERP clos et couverts, l'aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions météorologiques le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures). Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple). Favoriser la mesure du dioxyde de carbone (gaz carbonique – CO₂) dans l'air (indice ICONE de confinement). Les salles sans possibilité de ventilation naturelle possible et sans équipement de ventilation mécanique contrôlée (VMC) ne doivent pas être utilisées.

L'affichage à l'extérieur et à l'intérieur des locaux de la jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées à se trouver en même temps dans un lieu donné et mise en place d'un système de comptage permettant de s'assurer du respect de celle-ci.

Dans les ERP de type X, L ou CTS (clos et couverts), la programmation d'un plan de nettoyage des locaux et des surfaces notamment avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

La mise en place de mesures d'hygiène. Des poubelles doivent être disposées dans les espaces de circulation pour jeter masques à usage unique et mouchoirs en papier.

LA DISTANCIATION PHYSIQUE

Respecter une distance physique d'au moins 1 mètre avec port du masque. Selon les possibilités spatiales et organisationnelles, cette distance peut être augmentée. Saluer sans contact physique.

LE LAVAGE DES MAINS

Le lavage des mains est essentiel. Il consiste à laver à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique toutes les parties des mains pendant 30 secondes. Le séchage doit être soigneux si possible en utilisant une serviette en papier jetable, ou sinon en laissant sécher ses mains à l'air libre. Les serviettes à usage collectif sont à proscrire. Des distributeurs de produits hydro-alcooliques pour favoriser l'hygiène des mains sont mis à disposition des participants, au minimum à l'entrée, à la sortie de l'établissement et dans les sanitaires. Une attention particulière devra être portée au positionnement de ces points d'hygiène des mains afin de s'assurer qu'ils sont effectivement utilisés par les participants.

Le lavage des mains doit être réalisé *a minima* à l'arrivée et à la sortie de l'établissement.

LE PORT DU MASQUE

Port du masque obligatoire pour toutes les personnes dès 11 ans et fortement recommandé à partir de 6 ans et ce, dès les points d'entrée de l'établissement, à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Pendant leur intervention, les orateurs ne sont pas tenus de porter le masque dès lors qu'ils respectent les règles de distanciation d'au moins 2 mètres par rapport aux autres personnes présentes. Des mesures complémentaires peuvent également être mises en place en place (parois de plexiglas, etc.).

Seul le port d'un masque grand public en tissu réutilisable de catégorie 1, couvrant nez, bouche et menton, et répondant aux spécifications AFNOR S76-001 (filtration supérieure à 90 %) ou d'un masque à usage médical normé, est autorisé et doit être porté en permanence en dehors du temps de pratique sportive.